

Élevage des ovins et caprins bio : Réglementation



Avec
le soutien de la



Wallonie



BIOWALLONIE

Biowallonie asbl
Avenue Comte de Smet de Nayer, 14
5000 Namur
081/281.010
info@biowallonie.be
www.biowallonie.be

0. Table des matières

1. Le bio, c'est quoi ?	3
2. Les étapes pour commencer un élevage d'ovins ou caprins bio	3
2.1. S'informer et se former sur les techniques/les réglementations	3
2.2. Etudier la faisabilité de mon projet	3
2.3. Démarches administratives	4
2.4. Certification bio :	4
3. Les règles de production des ovins et caprins bio	5
3.1. Les textes réglementaires	5
3.2. La conversion	5
3.3. Le contrôle	6
3.4. La mixité	7
3.5. Le choix des races et souches	7
3.6. La reproduction	7
3.7. L'achat d'animaux	7
3.8. L'identification des animaux	8
3.9. L'aménagement de l'exploitation	8
3.10. L'alimentation	11
3.11. La santé	13
3.12. Le bien-être animal	15
4. Les primes bio	16
4.1. Démarches administratives	16
4.2. Critères d'accès au régime d'aides bio en Wallonie?	16
4.3. Principe des aides	16
4.4. Montants des aides par groupe de culture	17
5. Quelques liens utiles : Institutions, organisations, entreprises, instituts de recherches	18
5.1. Biowallonie	18
5.2. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio	18
4.5. SoCoPro asbl /Assemblée bio du Collège des Producteurs	18
4.6. Services publics	18
5.3. Diverses organisations dans l'encadrement technique et pour le démarrage de projets agricoles	18

1. Le bio, c'est quoi ?

Être certifié bio, c'est donner aux consommateurs la garantie que les opérateurs de toute la filière biologique respectent les règles de production de l'agriculture biologique.

Le bio tient compte de la durabilité, en incluant l'aspect social, écologique et économique :

- **Santé** : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible ;
- **Écologie** : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir ;
- **Équité** : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie ;
- **Précaution** : l'agriculture biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

2. Les étapes pour commencer un élevage d'ovins ou caprins bio

2.1. S'informer et se former sur les techniques/les réglementations

- Rencontrer des spécialistes du secteur
- Participez à nos séances d'information bio
- Faites marché votre réseau de connaissances
- Participer à des visites d'élevages bio en Belgique ou à l'étranger

Pour vous aider :

- Rendez-vous sur l'agenda des activités du secteur bio dans www.biowallonie.be/accueil/agenda
- Télécharger notre livret « formation » sur www.biowallonie.be/accueil/compagnement/formation

2.2. Etudier la faisabilité de mon projet

- Au niveau économique :**
 - Chercher un/des débouché(s) bio/réaliser une étude de marché
Retrouvez les coordonnées des acteurs qui recherchent des agneaux, lait de chèvres ou brebis, ... dans notre livret débouchés, téléchargeable sur notre site internet : [www.biowallonie.com/accueil/compagnement/debouchés](http://www.biowallonie.com/accueil/compagnement/debouches)
 - Réaliser une étude de faisabilité (plan d'affaire) (Plusieurs structures d'accompagnement de projet agricole existent)
 - Me renseigner sur les aides agricoles, primes **bio**, énergie, ...
 - Chercher un financement
- Au niveau technique**
 - M'informer sur les choix en termes de :
 - Bâtiments, système d'alimentation, isolation, ... adapté au bio
 - Aménagements extérieurs

- Conduite d'élevage, ...
- Races /celles disponibles et adaptée au projet bio
- Alimentation: recherche de l'autonomie ou achat d'aliments bio,
- Soins des animaux, ...
- Choix, litières autorisées en bio, ...

Voir rubrique « liens utiles » pour trouver un conseiller technique

2.3.Démarches administratives

- Si besoin, me mettre en ordre par rapport au statut d'agriculteur
- Evaluer la reprise d'une ferme, acquérir ou louer des terrains, ...
- Faire les demandes de permis d'environnement, d'urbanismes, ...
- Demander un numéro de troupeau : contacter l'AFSCA, l'ARSIA

2.4.Certification bio

- Remplir le formulaire de demande d'aide bio (voir rubrique « Primes bio)
 - Choisir un organisme de contrôle pour le bio et signer un contrat, Il en existe 4 en Wallonie :

- Certisys



- Quality Partner



- Tüv Nord Intégra



- Comité du Lait



- Notifier vos activités en bio et déclarer vos parcelles auprès de votre organisme de contrôle. Si vous êtes déjà bio, signalez à votre organisme de contrôle votre intention de vous diversifier vers l'élevage de volailles biologiques, et notifiez cette nouvelle activité.
- Lors de la déclaration PAC, cochez lesquelles de vos parcelles sont en bio

Pour vos questions sur le bio : contactez-nous, voir « liens utiles »).

Pour les questions sur le démarrage d'un projet agricole, nous vous réaiguillerons vers des personnes compétentes en fonction de votre projet et localité. Voir « liens utiles »

3. Les règles de production des ovins et caprins bio

3.1. Les textes réglementaires

3.1.1. REGLEMENTS EUROPEENS

- Règlement général (CE) N° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) N° 889/2008 : modalités d'application du règlement (CE) N° 834/2007 et ses mises à jour.

Ils reprennent :

- Les principes de production, de préparation et d'importation
- Les listes positives de produits utilisables (fertilisation, traitement, transformation)

Ils définissent :

- Les pratiques par type d'élevage,
- Les principes de contrôle, de certification, de sanction et d'étiquetage.

3.1.2. REGLEMENTS D'APPLICATION EN WALLONIE

- Arrêté du gouvernement wallon concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques. Il précise certaines normes des règlements européens.

Ces règlements sont téléchargeables ou consultables en ligne sur le site internet de Biowallonie : www.biowallonie.be et disponible sur demande auprès de benedicte.henrotte@biowallonie.be.

3.2. La conversion

La période de conversion débute lorsque votre organisme de contrôle reçoit les documents notifiant votre activité et vos terres ainsi que le contrat signé en deux exemplaires. Pendant toute la période de conversion, période durant laquelle vous appliquez toutes les techniques et règles de la production biologique, l'activité doit être notifiée, les parcelles et l'élevage contrôlés **sans que le produit puisse être vendu comme biologique.**

3.2.1. CONVERSION SIMULTANEE DE TOUTE LA FERME

Dans le cas où des animaux non biologiques sont présents sur la ferme lors de la conversion et dans le cas de la conversion de l'ensemble de l'unité, c'est à dire des animaux, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux, la période totale de conversion pour l'ensemble des animaux existant et de leur descendance, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux peut être ramenée à 24 mois si les animaux sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production. Il faut donc appliquer toutes les règles de la production bio depuis le début de la conversion pour l'ensemble des animaux et parcelles avec comme seule exception l'utilisation des aliments produits sur la ferme (forcément pas bio la première année).

3.2.2. CONVERSION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX

Lorsque des animaux non biologiques ont été introduits dans l'exploitation (voir limitation point 3.8.), la période de conversion des ovins et caprins destinés à la production de viande ou de lait





est de 6 mois.

3.2.3. CONVERSION DES PRAIRIES ET CULTURES

Pour connaître la durée de conversion des aliments produits sur la ferme et les références à l'agriculture biologique possible en fonction du début de conversion de la parcelle, vous devez vous référer au tableau 1. Pour ce qui est de la proportion d'aliment en conversion autorisée dans la ration des animaux bio voir point 3.11.

Tableau 1: Période de conversion des productions végétales

Production	Référence à l'agriculture biologique
Pâturage et fourrage pérenne ou cultures annuelles, produits récoltés moins de 12 mois après le début de la conversion	Aucune référence à l'agriculture biologique
Pâturage et fourrage pérenne ou cultures annuelles, produits récoltés au moins 12 mois après le début de la conversion	Produit en conversion vers l'agriculture biologique si le produit contient un seul ingrédient végétal d'origine agricole
Pâturage et fourrage pérenne : produits récoltés ou pâturés au moins 2 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique 
Culture annuelle : Cultureensemencée au moins 2 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique 

3.3. Le contrôle

Lors du contrôle annuel (accès aux locaux et documents) et dès la première notification, il faut donner accès à/au :

- La comptabilité matières et monétaires (ex. factures, etc.) ;
- Carnet de culture (ex. date de semis, récoltes, intervention mécanique, apport d'amendements (fumier, ...), etc.) ;
- Carnet d'élevage (ex. origine, date d'entrée de l'animal, des soins (traitements, vaccins, etc.)), avec les justificatifs ;
- L'identification des animaux (dont les boucles, les documents de l'ARSIA, les fiches de transaction).

De plus, des prises d'échantillons dans les aliments destinés aux animaux, sur la viande sont régulièrement effectuées pour contrôler l'absence de produits non autorisés en bio.

3.4. La mixité

3.4.1. AU NIVEAU DE ANIMAUX

La présence dans l'exploitation d'animaux non biologiques est autorisée, pour autant qu'il s'agisse d'animaux d'une autre espèce, qu'ils soient élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des unités bio. Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année, si les conditions suivantes sont remplies :

- Les pâturages proviennent de systèmes agricoles pouvant bénéficier de subventions agro-environnementales,
- Les animaux biologiques ne se trouvent pas en même temps dans les pâturages concernés

3.4.2. AUX NIVEAUX DES CULTURES

Il est interdit de cultiver des espèces bio/non bio lorsque les variétés ne sont pas faciles à différencier. Toutes les prairies d'une même exploitation (même celles de la partie non bio dans le cas d'une ferme mixte) doivent être simultanément converties à l'agriculture biologique.

De très rares dérogations sont accordées par les organismes de contrôle pour les prairies utilisées exclusivement en pâturage dans le cas où l'ensemble des herbages de l'exploitation (bio et non bio) est utilisé exclusivement comme pâture (interdiction de faucher sur l'ensemble des prairies).

Il est donc très délicat d'avoir des herbivores bio et non bio sur la même ferme.

3.5. Le choix des races et souches

Lors du choix d'animaux, il faut tenir compte de leur capacité à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité, de leur résistance aux maladies, etc.

Il faut également éviter les races qui favorisent les mises-bas difficiles nécessitant une césarienne

3.6. La reproduction

Basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée mais pas le clonage, ni le transfert d'embryon.

NB. Il n'y a pas de centre d'insémination ovins en Région wallonne et c'est très peu fréquent en caprins. Le fait d'avoir son propre bouc permet de stimuler naturellement les chèvres avant de les inséminer et il peut être utilisé pour étaler la période des saillies et donc des mises-bas.

Le dessaisonnement de la production via l'utilisation d'hormones pour le contrôle de l'ovulation n'est pas autorisé.

3.7. L'achat d'animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir d'animaux biologiques, sauf **exception, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques**. Attention : **lors d'achat d'animaux non biologiques**, il faut respecter les règles de conversion individuelle des



animaux, voir point 3.2.2. et les restrictions reprises aux points 3.7.1, 3.7.2. et 3.7.3.

Attention : lors d'achat d'animaux non biologiques, respectez les règles de conversion individuelles des animaux :

- Pour la viande « la conversion de ces animaux est au minimum de 6 mois.
- Pour le lait : « la production de lait de brebis ou de chèvres sera bio après 6 mois ».

3.7.1. LA CONSTITUTION DU PREMIER TROUPEAU

Se fait à partir d'animaux biologiques (conversion nulle). Cependant, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques, des agneaux ou chevreaux non biologiques âgés de maximum 60 jours peuvent être achetés à la condition qu'ils aient été élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage. La période de conversion de ces animaux est de 6 mois.



3.7.2. L'ACCROISSEMENT OU LE RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU

Des femelles nullipares NON bio peuvent être introduites dans un élevage bio pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 20% du cheptel par an. Ce pourcentage peut être porté à 40 % lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation (dérogation à demander à l'organisme de contrôle). Il peut également être porté à 40 % pour des races menacées d'abandon. Dans ce dernier cas, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares (dérogation à demander à l'organisme de contrôle). Pour les unités comptant moins de 5 ovins ou caprins, le renouvellement est limité à un animal par an.

3.7.3. L'ACHAT DE REPRODUCTEURS

Il se fait à partir d'animaux biologiques (conversion nulle). Cependant, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques des béliers ou boucs reproducteurs NON biologiques peuvent être achetés MAIS uniquement à des fins de reproduction.

Dérogation à demander à l'organisme de contrôle.

3.8. L'identification des animaux

Chaque animal est identifié individuellement grâce aux boucles auriculaires durant sa vie et après, grâce aux documents de transport (fiche) tout au long du circuit de distribution, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure. Les éleveurs sont tenus de communiquer les numéros de troupeau.



3.9. L'aménagement de l'exploitation

3.9.1. LE BATIMENT

Les ovins et caprins peuvent être gardés en bâtiment mobile ou fixe pour peu que l'on respecte :

- L'accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau (abreuvoirs et mangeoires en

nombre suffisant) ;

- L'accès à une aire d'exercice (voir la superficie requise par animal tableau 2)

L'aménagement du bâtiment (dont l'isolation, le chauffage et la ventilation) doit garantir :

- Une circulation d'air, un niveau de poussière, une température, une humidité relative de l'air et une concentration en gaz à l'intérieur, qui respectent des limites non nuisibles pour les animaux ;
- Une aération et un éclairage naturel abondant ;
- Une surface lisse et non glissante en dur (terre battue, béton, ...) avec un maximum de 50% de grilles ou caillebotis
- Une aire de couchage propre et sèche sans caillebotis recouverte de litière (paille ou autre matériau naturel adapté utilisable en agriculture bio).

La densité doit garantir aux animaux

- leur bien-être
- un confort optimal,
- un comportement naturel
- une densité adaptée (voir tableau 2)

Tableau 2 : Densité : superficies minimales des bâtiments et aires d'exercice

À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
1,5 m ² par mouton/ chèvre	2,5 m ² par mouton/ chèvre
0,35 m ² par agneau/ chevreau	0,5 m ² par agneau/ chevreau

3.9.2. LE PARCOURS

Tous les animaux doivent pouvoir accéder à un parcours extérieur d'une taille suffisante (voir tableau 3) et les herbivores à un pâturage chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque les herbivores ont accès au pâturage pendant la période de pacage, et que les animaux sont en liberté dans les bâtiments, ils ne doivent pas obligatoirement avoir accès à des parcours en hiver.

Les parcours extérieurs peuvent être partiellement couverts avec un toit (maximum 50 % de la superficie de l'aire d'exercice extérieure accessible aux animaux). Cette proportion peut être portée à 75 % à condition qu'au moins la moitié du périmètre du parcours d'élevage soit à front ouvert.

Au cours des périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments non biologiques consommée au cours de cette période, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10 % de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole. **L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le**

recours à cette disposition.

3.9.3. LA CHARGE : ANIMAUX/HECTARE

La charge totale en animaux pour l'unité ne peut excéder 2 unités gros bétail par hectare de surface agricole utilisée (SAU).

Pour ce calcul on compte la moyenne annuelle de tous les animaux de l'unité en bio, et toutes les terres de cette unité (voir Tableau 3). Dans le cas d'un dépassement de cette densité, l'excédent d'effluent devra être épandu sur base d'un contrat d'épandage sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques uniquement.

La limite maximale de 170 kg d'azote/ha (2 UGB/ha) est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologiques concernées par cette coopération.

En cas d'épandage d'autres effluents d'élevage, la charge doit être diminuée pour ne pas dépasser un apport d'azote total équivalent à 2 UGB/ha (= 170 kg azote (N)/ha).

Cette limite s'applique uniquement mais à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volailles déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

Contrats de valorisation des effluents, **exclusivement entre exploitation bio** ;
Voir législation officielle pour le stockage des fumiers et lisiers.

Tableau 3: Charge par type d'animal (nombre de tête/hectare)

Catégorie	Equivalent UGB	Nombre tête/ha (Équivalent à 170 kg N/ha/an)
Brebis (agneaux inclus)	0.15	13.3
Chèvres (chevreaux inclus)	0.15	13.3

En pratique, votre contrôleur va calculer, à un instant X (le jour du contrôle) le nombre d'UGB de votre ferme sur base de votre inventaire. Si vous dépassez ou êtes trop proche de 2 UGB/ha, il va alors faire le contrôle sur le nombre moyen d'UGB de l'année. Si vous dépassez encore, attention, vous aurez une non-conformité et la sanction correspondante.

3.9.4. LE NETTOYAGE DES BATIMENTS ET DU MATERIEL

Seuls les produits énumérés à l'annexe VII du 889 (Tableau 4) peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des installations d'élevage et des ustensiles. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits énumérés à l'annexe II du 889 peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs.

Tableau 4 : produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et ustensiles)

Savon potassique et sodique	Soude caustique	Acide nitrique (équipement de laiterie)
Eau et vapeur	Potasse caustique	Acide phosphorique (équipement de laiterie)
Lait de chaux	Peroxyde d'hydrogène	Formaldéhyde
Chaux	Essences naturelles de plantes	Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
Chaux vive	Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique	Carbonate de sodium
Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Alcool	

3.10. L'alimentation

Les aliments pour ovins et caprins doivent

- Être issus de l'agriculture biologique (certifiés bio) ;
- Être exempt de substances pour stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance); ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.
- Ne pas contenir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et ou produits dérivés ;
- Être basé sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année.
- Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des herbivores proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés.
En ce qui concerne les animaux élevés pour la production laitière, ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.
- Au moins 60 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même région. (Or période de transhumance).

La zone géographique considérée comme région regroupe l'ensemble du territoire de la Belgique, l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg, en France, les Régions Nord-Pas-de Calais, Picardie, Haute-Normandie, Îles-de-France, Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace ; en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden Württemberg ; et aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-

Nederland et Oost-Nederland.

3.10.1. ALIMENTATION DES JEUNES

- Ils doivent être nourris au lait maternel de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 40 jours



3.10.2. ALIMENTATION ISSUS DE PARCELLES EN CONVERSION

- Incorporation de 30% d'aliments produits à partir du début de la 2ème année de conversion (C2) dans la ration; 100 % si ils sont en provenance de l'exploitation même.
- La quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20 % (calculée par an en % de matière sèche des produits végétaux) de l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés après la notification sur des parcelles en première année de conversion appartenant à l'exploitation (et à condition que ces parcelles n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans). Ces aliments sont également comptabilisés dans le pourcentage de produits en conversion donnés ci-dessus.

L'éleveur doit veiller à ne pas dépasser 20% de matière sèche provenant des produits C1 cités plus haut quand il calcul la ration moyenne annuelle de ses animaux.

Attention : En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux des produits en conversion (C2) donnés ci-dessus.

La responsabilité incombe à l'éleveur de contrôler

- si l'aliment est certifié bio (voir le certificat du fournisseur)
- sans OGM (Pour vérifier qu'un aliment non biologique ne contient pas d'OGM, vérifiez sur l'étiquette l'absence de la mention « contient des OGM ». La législation oblige d'indiquer sur l'emballage de tout produit alimentaire et aliment pour animaux qui contient plus de 0,9% d'OGM cette mention).

3.10.3. REGLES D'UTILISATION DE MATIERES PREMIERES NON BIOLOGIQUES (CONVENTIONNELLES)

Certaines exceptions listées ci-dessous autorisent de recourir dans des cas limités à un nombre restreint de matières premières conventionnelles.

Epices, herbes aromatiques et mélasses conventionnelles limitée à 1 % de la ration

Les épices, fines herbes et mélasses non issues de l'agriculture biologique sont limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole ; si elles **ne sont pas disponibles sous**

forme biologique et qu'elles sont produites ou préparées sans solvants chimiques.

Produits provenant de la pêche durable

L'utilisation des produits provenant de la pêche durable (hydrolysats de poisson) sont autorisés à condition qu'ils soient préparés sans solvants chimiques et limitée aux jeunes animaux avant la mise à l'herbe (non herbivore à ce stade).

3.10.4. COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, il est possible que certains minéraux, oligo-éléments et vitamines doivent être utilisés sous certaines conditions bien précises reprises aux tableaux 5, 6 et 7.

Les enzymes et micro-organismes sont autorisés si NON OGM

3.11. La santé

3.11.1. MESURES PRÉVENTIVES (PROPHYLAXIE)

- Sélection des races et souches rustiques et résistantes ;
- Pratique de gestion des élevages, éviter les contaminations ;
- Haute qualité des aliments (adaptée aux cycles biologiques, âges, sexes, etc.) ;
- Densité adaptée ;
- Logement adapté offrant une bonne hygiène, etc.

3.11.2. SOINS VÉTÉRINAIRES

Il faut :

- Privilégier une conduite préventive plutôt que curative. L'approche préventive conduit à d'avantage d'observations, principalement de l'état de santé et corporel : état général, appétit, consistance des fèces, aspect de la laine et du poil, muqueuses des yeux.
- Privilégier les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, oligoéléments ainsi que les produits minéraux, vitamines et oligo-éléments énumérés dans les tableaux 6, 7 et 8 sont autorisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animal concerné et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.
- Les traitements vétérinaires allopathiques chimiques (ex. vermifuges et antibiotiques) sont interdits en préventif et ces traitements sont limités en nombre en curatif. Ils doivent être validés par un vétérinaire (DAF, prescription, note signée par le vétérinaire dans le carnet d'élevage, ...). **En cas de recours à ces traitements, le délai d'attente légal est doublé et il est de minimum 48 heures avant la commercialisation.**

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés



Tableau 5 : Matières premières d'origine minérale autor

Coquilles marines calcaires	Phosphate défluoré
Maërl	Phosphate de calcium et de magnésium
Lithothamne	Phosphate de magnésium
Gluconate de calcium	Phosphate de monosodium
Carbonate de calcium	Phosphate de calcium et de sodium
Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)	Chlorure de sodium
Sulfate de magnésium	Bicarbonate de sodium
Chlorure de magnésium	Carbonate de sodium
Carbonate de magnésium	Sulfate de sodium
Chlorure de potassium	

Tableau 6 : vitamines

Substance	Description, conditions d'utilisation
Vitamines et provitamines	<p>Provenant de produits agricoles</p> <p>Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture</p> <p>Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité pour les ruminants issus de l'élevage biologique d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines au travers de leur ration alimentaire.</p>

Tableau 7: Oligo-éléments:

	Substances	Substances	
Fer	oxyde ferrique carbonate ferreux sulfate ferreux, heptahydraté sulfate ferreux, monohydraté	Manganèse	carbonate manganeux oxyde manganeux sulfate manganeux, monohydraté
Iode	iodate de calcium, anhydre	Zinc	oxyde de zinc sulfate de zinc, monohydraté sulfate de zinc, heptahydraté
Cobalt	carbonate basique de cobalt, monohydraté sulfate de cobalt, monohydraté et/ou heptahydraté	Molybdène	molybdate de sodium
Cuivre	carbonate basique de cuivre, monohydraté oxyde de cuivre sulfate de cuivre, pentahydraté	Sélénium	sélénate de sodium sélénite de sodium

3.11.3. DÉCLASSEMENT

En dehors des traitements légaux obligatoires (vaccinations, traitements antiparasitaires et plan d'éradication), il y a déclassement si l'animal

- ▶ Est traité plus de trois fois sur 12 mois avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques,
- ▶ Reçoit plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an.

Gardez les justificatifs !

Pour ne pas traiter systématiquement, il est recommandé de réaliser des analyses coprologiques.

Les analyses d'excréments : examens coprologiques sont recommandées aux moments suivants : 3-4 semaines après la mise à l'herbe. Quand on achète des animaux et avant et après administration d'un vermifuge pour vérifier son efficacité. Par exemple, l'Arsia peut réaliser des analyses coprologiques (083/ 23 05 15 - thierry.petitjean@arsia.be). De même, Natagriwal dispose de personnel vétérinaire (Caroline Vanvinckenroye – 04/366.40.09 ou c.vanvinckenroye@natagriwal.be) à disposition des éleveurs pour les aider à raisonner la lutte antiparasitaire.

3.12. Le bien-être animal

L'écornage des chèvres, la coupe de la queue n'est pas systématique et est à éviter : ces pratiques nécessitent d'avoir reçu l'autorisation de son organisme de contrôle et de justifier des raisons de sécurité, de santé, de bien-être, d'hygiène

Lors de toutes ces opérations, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante à la réalisation des opérations, à l'âge le plus approprié, par du personnel qualifié.

NB. Il existe des techniques de sélection qui permettent d'avoir un troupeau de chèvres sans corne (accouplement d'un bouc avec cornes avec des chèvres génétiquement sans cornes mais fertile, 50% de la descendance sera sans cornes, etc.) Source Agridea dossier chèvre laitière bio 2010, page 22

La castration physique de agneaux est autorisée pour assurer la qualité des produits mais elle doit être réalisée dans les meilleures conditions pour réduire la souffrance des animaux c'est-à-dire être pratiquée avec anesthésie et/ou analgésie.

4. Les primes bio

4.1. Démarches administratives

- Remplir le formulaire de demande des aides l'année précédant la campagne, c'est la demande d'engagement (31 octobre XXX-1)
- Notifier en bio à un organisme de contrôle privé agréé (OC) au plus tard, le premier janvier de l'année de l'engagement (1/01/XXXX).
- Introduire une demande d'aides bio via le formulaire de demande d'aide unique : déclaration de superficie (PAC) (31 mars XXXX)

Attention, vous pouvez faire certifié et notifiée votre activité bio à tout moment de l'année. Par exemple dès le mois de novembre, date de semi des céréales d'hiver ou mai pour la culture de légumes car il faut deux ans en conversion avant le semi de la future culture bio.

Pour toute autre information officielle, veuillez-vous référer à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et à l'Arrêté ministériel relatif aux aides à l'agriculture biologique du 3 SEPTEMBRE 2015.

4.2. Critères d'accès au régime d'aides bio en Wallonie?

- être un producteur actif identifié dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC)
- avoir un numéro de producteur à titre principal, partiel ou complémentaire
- disposer et exploiter des terres situées en Wallonie
- introduire une demande d'aides bio via le formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides (DS) et procédé à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace
- notifier à l'organisme de contrôle privé agréé (OC) ses activités de producteur bio (pour le contrôle du respect du cahier des charges)
- s'engager pour un minimum de 5 ans sans interruption possible.

4.3. Principe des aides

- Aides octroyées à la surface (ha)
- Par groupe de cultures
- Pendant les deux premières années, pour les producteurs en conversion vers l'agriculture biologique, une surprime de 150 € par hectare est prévue. Les parcelles concernées ne peuvent pas avoir déjà bénéficié de primes bio
- Attention certains cumuls avec des aides bio avec les MAE (Mesures Agro-Environnemental),

aides Natura 2000, les SIE (Surface d'Intérêt Ecologique) sont impossibles.

4.4. Montants des aides par groupe de culture

Groupes de cultures	Aides octroyées par tranche de superficie (€ / ha)					
	Superficies en agriculture biologique			Superficies en conversion		
	0 à 60 ha	Au-delà du 60 ^{ème} ha		0 à 60 ha	Au-delà du 60 ^{ème} ha	
Cultures fourragères et Prairies	200	120		350	270	
Autres cultures annuelles	400	240		550	390	
	0 à 3 ha	Du 3 ^{ème} au 14 ^{ème} ha	Au-delà du 14 ^{ème} ha	0 à 3 ha	Du 3 ^{ème} au 14 ^{ème} ha	Au-delà du 14 ^{ème} ha
Arboriculture, Horticulture et Production de semences	900	750	400	1050	900	550

4.1.1. GROUPE DE CULTURES

Groupe 1 : prairies et cultures fourragères

- prairies permanentes et temporaires
- maïs ensilage, - trèfles, - luzerne, - autres fourrages
- parcelles de moins de 50 arbres par hectare en prairies
- parcours volailles et porcins

Ces aides ne sont octroyées que lorsque l'exploitation détient au moins 0,6 UGB par hectare de cultures du groupe 1.

Groupe 2 : arboriculture, maraîchage et production de semences

- cultures maraîchères de pleine terre ; maraîchères sous abris
- plants fruitiers et plantes ornementales
- plantes aromatiques ; plantes médicinales
- horticoles non comestibles
- fruitières pluriannuelles, arboriculture fruitière de plus de 250 arbres par hectare
- noisetier ; noyer ; houblon ; vigne ; ortie ; angélique
- toute culture et graminées fourragères destinées à produire des semences si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « production de semences en mode biologique », ainsi que les plants de pommes de terre si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « plants » et les fraisiers

Groupe 3 : autres cultures

- céréales à l'exception du maïs ensilage ; pour le maïs grain, l'agriculteur prouve la vente ou l'autoconsommation pour ses animaux du produit comme « production maïs grain »
- oléagineux et protéagineux, plantes à fibres, chicorées, betteraves fourragères et sucrières
- pommes de terre si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « production de pomme de terre »
- arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare, inclus



5. Quelques liens utiles : Institutions, organisations, entreprises, instituts de recherches

5.1. Biowallonie

Conseils réglementation et formation-développement de filière-débouchés
Bénédicte Henrotte - benedicte.henrotte@biowallonie.be - 081/281.014

5.2. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio

Certisys

www.certisys.eu
Tél. 081/60.03.77

Quality Partner:

www.quality-partner.be
Tél. :04/240.75.00

Tüv Nord Intégra

www.tuv-nord.com/be/fr
Tél. 03/287.37.61

Comité du Lait Certif

www.comitedulait.be
Tél. 087/69.26.02

4.5. Services publics

Direction de la Qualité –

Secteur production biologique

Tél. 081/64.96.09
laurence.chateau@spw.wallonie.be
serge.massart@spw.wallonie.be

Directions extérieures de la Gestion des aides

Tél. : +32 (0) 68 27 44 00

Direction de Ciney :

Tél. : +32 (0) 83 23 07 40

Direction de Huy :

Tél. : +32 (0) 85 27 34 20

Tél. : +32 (0) 61 26 08 30

Direction de Malmédy : Compétent pour l'arrondissement de Verviers.

Tél. : +32 (0) 80 44 06 10

Direction de Wavre : Compétent pour les arrondissements de Nivelles et de Namur, Charleroi.

Tél. : +32 (0) 10 23 37 40

Direction des Surfaces agricoles - Département des Aides

hubert.couplet@spw.wallonie.be, Tél. : +32 (0)81 64.96.80

4.1. SoCoPro asbl /Assemblée bio du Collège des Producteurs

www.collegedesproducteurs.be

Secteur bio

Muriel Huybrechts - muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be - Tél. 081/240 448
Bernard Mayne - bernard.mayne@collegedesproducteurs.be - Tél. 081/24.04.47

Secteur Ovin-Caprin Christel Daniaux (ex. FIICOW) 081/24 04 41- ficow@ficow.be



5.3. Diverses organisations dans l'encadrement technique et pour le démarrage de projets agricoles

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) : www.afsca.be

Association wallonne de l'Élevage (AWÉ)

Philippe Vandiest (Encadrement technique ovins-caprins) 083/23 06 21

Arsia

Enregistrement Sanitaire

Analyse coprologique : 083/23.05.15

Thierry Petit Jean, www.arsia.be

Association des Eleveurs Ovins et Caprins Wallons (AWEOC)

www.aweoc.be

083/ 23 40 95 ou 083/ 23 06 34

APAQ-w (Agence Wallonne de Promotion d'une Agriculture de Qualité)

www.apaqw.be

Bureaux de consultance agréés :ADISA/comptabilités de gestion agricole :la liste sur : www.agriculture.wallonie.be

Quelques exemples : CARAH asbl, AWE, CGTA, CPL-Promogest, SPIGVA, Brabant Wallon Agro-Qualité asbl, CER, OPA, FUGEA, ...

CER Groupe - Département Agri-Développement

Bernard Lejeune, conseiller CER Groupe- Département Agri-développement

Mr Jacques RAPPE 0477/ 52 74 49

www.cergroupe.be

Couveuses d'entreprise ou SAACE (Les Structures d'Accompagnement à l'Auto-crédation d'Emploi) :

Quelques exemples :

Créajob : voir son outil : Agriculture : aide, accompagnement et conseils :

<http://www.creajob.be/docs/ActeursWallons-pdf.pdf>

Crédal conseil : <http://www.credal.be/accompagnement-entrepreneur>

Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Production animale (CIAP) – Province de Liège

Philippe MÜLLER, Vétérinaire - Direction générale des Services agricoles - Encadrement



des conversions bio et suivi d'élevages bio
T. 087/54.24.24 - 0475/65.52.63
Philippe.Muller@provincedeliege.be

Centre d'insémination et de sélection Ovin

www.ciso-belgium.org
Centre Provincial Liégeois de Productions Animales
cpl-filierelait@provincedeliege.be

Centre Wallon de Recherches Agronomiques :

www.cra.wallonie.be
Cellule transversale de Recherches en Agriculture biologique
Julie VAN DAMME, Coordinatrice de la
T. 081/62.65.43 - 0471/62.13.70
j.vandamme@cra.wallonie.be

Clinique vétérinaire

<http://www.cvu.uliege.be/> Contact : 04/366 40

Réseau wallon de développement rural

www.reseau-pwdr.be

Syndicats agricoles

- Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) www.fwa.be
- FJA/ Cap Installation : www.fja.be/
- Fugea : http://www.fugea.be/wp_fugea/
- LeMAP : <https://lemap.be/>
- UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges) : <http://www.unab-bio.be/>
T. 081/39.06.99 /unab.bio@gmail.com

Projet de diversification agricole

Diversi Ferm :
www.diversiferm.be/
Lien vers le Vade-Mecum de la valorisation des produits agricoles et de leur commercialisation en circuit court : <http://diversiferm.be/documents/>

AFSCA : **Lien vers le guide** : Transformation et vente à la ferme :
<http://www.afsca.be/publicationsthematiques/transformation-et-vente-a-laferme.asp>